



PRÉFET DE L' OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
MISE 2X2 VOIES RD 1330 ENTRE LE CARREFOUR DE LA FAISANDERIE ET L'A1  
COMMUNES DE D'AUMONT-EN-HALATTE, CHAMANT, COURTEUIL ET SENLIS

DOSSIER N° 60-2016-00004

Le préfet de l' Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION** : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 7 janvier 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 février 2016, présenté par le département de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2016-00004 et relatif à la mise en 2 x 2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1 sur les communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Conseil Départemental de l'Oise  
1 rue de Cambry - BP 941  
60024 BEAUVAIS**

concernant :

**Mise 2x2 voies RD 1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'A1**

dont la réalisation est prévue dans les communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis avec les caractéristiques techniques suivantes :

- Secteur 1 : Carrefour de la Faisanderie - GR12 (rue du Tombray) :

Les eaux de ruissellement seront collectées en rive par des caniveaux à fente et seront dirigées, après traversée, vers le bassin de rétention n°1 (étanche), positionné au point bas de la section, au niveau de la Faisanderie. Ce bassin multifonction (de forme allongée) aura pour exutoire final, l'Aunette. Il présentera un volume de rétention de 1 760 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 5 l/s.

- Secteur 2 : GR12 (rue du Tombray) - Diffuseur RD1017 :

Les eaux de ruissellement seront collectées par des cunettes en béton, puis par canalisations et seront dirigées vers le complexe rétention/infiltration n°1, implanté entre la section courante de la RD1330 et la bretelle de sortie du diffuseur de la RD1017, dans le sens Creil – A1.

Ce complexe sera composé :

- En tête, d'un bassin de rétention (partie étanche du dispositif) de 170 m<sup>3</sup> permettant la décantation et le traitement des eaux pluviales, ainsi que le piégeage orifice fermé d'une éventuelle pollution accidentelle de 50 m<sup>3</sup>,
- D'un bassin d'infiltration de 1 000 m<sup>3</sup>, assurant le stockage complémentaire nécessaire à l'écrêtement tricennal.

Le rejet au milieu naturel, calculé suivant la perméabilité spécifique du secteur, est limité à 5 l/s avec une surface de fond voisine de 1400 m<sup>2</sup> et le volume de rétention total déterminé pour 1170 m<sup>3</sup>.

- Secteur 3 : Diffuseur RD1017 - Zone commerciale :

Les eaux de ruissellement seront collectées par des cunettes et des fossés en béton puis dirigées, après traversée, vers un site de traitement (complexe de rétention/infiltration n°2), positionné au Nord de la section courante de la RD1330, au niveau de la bretelle de sortie vers la RD1017, dans le sens A1 - Creil.

Ce complexe dimensionné pour une rétention totale de 1 910 m<sup>3</sup>, sera composé par l'association :

- D'un bassin de rétention (partie étanche en tête du dispositif) de 280 m<sup>3</sup> permettant la décantation et le traitement des eaux pluviales, ainsi que le piégeage orifice fermé d'une éventuelle pollution accidentelle de 50 m<sup>3</sup>,
- D'un bassin d'infiltration de 1 630 m<sup>3</sup>, assurant le stockage complémentaire nécessaire à l'écrêtement tricennal.

Le rejet au milieu naturel, calculé suivant la perméabilité spécifique du secteur, est limité à 5 l/s avec une surface de fond voisine de 1 800 m<sup>2</sup>.

- Secteur 4 : Zone commerciale - Echangeur RD1324 :

Les eaux de ruissellement seront collectées par des cunettes et des fossés en béton, puis par des caniveaux à fente et dirigées, après traversée, vers un bassin de rétention, implanté sur la plateforme existante, au Sud de la section courante, au niveau de l'Aunette, qui constituera son exutoire.

Ce bassin de rétention n°2 (étanche) présentera un débit de fuite de 6 l/s et un volume de rétention de 2765 m<sup>3</sup>.

- Aménagements hydrauliques projetés :

La mise à 2 x 2 voies de la RD1330 nécessite le remplacement de l'ouvrage de franchissement de l'Aunette sur la commune de Chamant. L'ouvrage existant laisse actuellement transiter la crue centennale. En effet, cette dernière a été estimée à 3,1 m<sup>3</sup>/s pour un débit capable du cours d'eau de 6,1 m<sup>3</sup>/s et une perte de 0,17 %.

L'ouvrage de remplacement sera de type Passage Inférieur en Portique Ouvert (PIPO) à usage hydraulique et petite faune.

Le passage hydraulique présente une largeur de 3 m sur 1,5 m de hauteur. La section hydraulique sera axée sur l'ouvrage hydraulique existant et à démolir. Le passage petite faune présente une banquette en rive gauche de 3,5 m de largeur pour une hauteur libre de 1,5 m.

La portée globale de l'ouvrage est de 6,5m pour une longueur de 30,8 m, pente de 1% dans le sens d'écoulement de l'Aunette.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'Aumont en Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes d'Aumont-en-Halatte, Chamant, Courteuil et Senlis par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

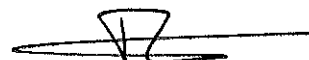
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 29 février 2016**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**